

**Jugement
Commercial
N°34/2019
Du 13/03/2019**

Contradictoire

**ABDOUSSAMID
AHMED**

**C/
SUNU
ASSURANCES
IARD NIGER**

Statuant publiquement
contradictoirement, en
matière commerciale et en
dernier ressort ;

En la forme :
Reçoit l'action de
ABDOUSSAMID AHMED,
conforme à la loi ;
Au fond :

Dit que la subrogation
invoquée ne remplit pas les
conditions prévues par le
code CIMA pour les
assurances de
responsabilité ;

En conséquence, rejette la
demande de ABDOUSSAMID
AHMED comme mal fondée ;

Met les dépens à sa charge ;

Dit que parties disposent
d'un délai de 30 jours pour
relever pourvoi en cassation
devant la cour de cassation
par dépôt d'acte de pourvoi
au greffe du tribunal de
commerce de Niamey.

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 MARS 2019

Le Tribunal en son audience du Treize Mars Deux mil Dix Neuf en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA ET BOUBACAR OUSMANE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Mme MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHI, né le 1er janvier 1976 à TIGIRWIT (Agadez), de nationalité nigérienne, Transporteur et Promoteur des Etablissements KERA TRANSPORT, BP : 13 906 Niamey, RCCM : A/1062/10/Niamey, Tél : 97.89.29.08 et 96.45.62.09, assisté par la SCPA LBTI & PARTNERS, société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège est sis 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel. 20.73.32.70 Fax 20.73.38.02;

Demandeur d'une part ;

Et

SUNU ASSURANCES IARD NIGER : société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée au Registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NIA-2006-B-498, dont le siège social est à Niamey, sis au 216 rue de KALLEY, BP 11.935 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA VERITAS, sur la Baie d'Along, Boulevard de l'Indépendance, Nouveau Marché, Niamey, Tél. 20.33.02.91 ;

Défenderesse d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 14 décembre 2018 de Maître MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de Justice à Niamey ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAH I, né le 1er janvier 1976 à TIGIRWIT (Agadez), de nationalité nigérienne, Transporteur et Promoteur des Etablissements KERA TRANSPORT, BP : 13 906 Niamey, RCCM : A/1062/10/Niamey, Tél : 97.89.29.08 et 96.45.62.09, assisté par la SCPA LBTI & PARTNERS, société Civile Professionnelle d'Avocats dont le siège est sis 86 Avenue du DIAMANGO, Rue PL 34, BP : 343 Tel. 20.73.32.70 Fax 20.73.38.02 a assigné SUNU ASSURANCES IARD NIGER , société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, immatriculée au Registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NIA-2006-

B-498, dont le siège social est à Niamey, sis au 216 rue de KALLEY, BP 11.935 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de la SCPA VERITAS, sur la Baie d'Along, Boulevard de l'Indépendance, Nouveau Marché, Niamey, Tél. 20.33.02.91, devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- PROCEDER à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec ;
- DECLARER recevable l'action introduite par ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY promoteur de KERA TRANSPORT comme étant régulière en la forme ;
- CONSTATER, DIRE et JUGER que le requérant est subrogé dans les droits et actions de OIL LIBYA ;
- EN CONSIEQUENCE, LA CONDAMNER à couvrir le sinistre subi par l'assuré qui s'élève à la somme de 12 714 348 F CFA représentant la quantité du produit déversée;
- DIRE ET JUGER que ces montants produiront des intérêts au taux légal à compter du 9 février 2018 et jusqu'à paiement complet ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 1.000.000 f CFA par jour de retard;
- CONDAIVU!ER la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats associés aux offres de droit;

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE

Attendu qu'il résulte de l'exposé du requérant que suivant exploit en date du 2 juillet 2018, il avait saisi le tribunal de céans aux fins de ;

- PROCEDER à la tentative de conciliation obligatoire et en cas d'échec,
- Déclarer recevable l'action introduite par ABDOUSSAMID AHMED ABDOULAHY promoteur de KERA TRANSPORT comme étant régulière en la forme ;
- CONSTATER l'inexécution du contrat d'assurance par la SUNU Assurances;
- EN CONSEQUENCE, LA CONDAMNER à couvrir le sinistre subi par l'assuré et qui s'élève à la somme de 12 714 348 F CFA représentant la quantité du produit déversée et 1 876 250 F CFA pour le coût du transport;
- DIRE ET JUGE que ces montants produiront des intérêts au taux légal à compter du 9 février 2018 et jusqu'à paiement complet ;
- CONDAMNE EN OUTRE, la requise à verser au requérant la

somme de 5.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens ;

- ORDONER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans caution et nonobstant toute voie de recours sous astreinte de 1.000.000 f CFA par jour de retard;
- CONDAMNER la requise aux dépens dont distraction au profit de la SCPA LBTI & PARTNERS, Avocats associés aux offres de droit ;

Aussi, suivant jugement en date du 29 octobre 2018, le Tribunal de commerce de Niamey, rendait la décision dont la teneur suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort;

Déclare recevable l'action d'ABDOUSSAMID AHMED A. en sa demande régulière en la forme :

- Dit que l'accident a bien survenu le 6/02/2018 comme l'indiquent le PV n °067/02/18 de la Brigade de Gendarmerie de Dosso et le constat d'huissier établi le 07/02/2018;
- Constate que le l'assuré a fait sa déclaration du sinistre conformément aux dispositions des articles 12 du code CIMA et III du contrat;
- Constate qu'il s'agit d'une assurance de responsabilité civile transporteur;
- Constate en outre que la mise en œuvre de la garantie et l'action directe doivent être exercées conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du code CIMA ;
- En conséquence, déclare irrecevable la réclamation d'ABDOUSSAMID AHMED;
- Le condamne aux dépens » ;

Il ressort, selon lui, de cette décision que le Tribunal soumettait la recevabilité de l'action du requérant à la seule condition qu'il soit subrogé dans les droits et actions de la victime directe du dommage, en prouvant qu'il a entièrement dédommagé son client de tous préjudices dont s'agit;

Or, poursuit-il, depuis le 15 juin 2018, le requérant avait, suivant accord dûment constaté dans une attestation de remboursement datée du même jour, remboursé à la société OIL LIBYA à qui la marchandise était destinée, la somme de quinze millions deux cent vingt-deux mille quatre (15.222.004) F CFA, représentant la valeur 34 644 litres de carburant perdu lors de l'accident ;

Ainsi, ce paiement indemnitaire fait en satisfaction du jugement en date du 29 octobre 2018, qui énonce en substance que tant la mise en œuvre de la garantie que l'action directe doivent être exercées conformément aux dispositions des articles 51 et 54 du code CIMA

lui ouvre automatiquement droit à subroger OIL LIBYA dans ses droits à réparation du sinistre ;

Ainsi selon lui, la victime directe du dommage ayant été indemnisé, il y a lieu de condamner l'assureur au remboursement, en sa faveur et entre ses mains, du montant proportionnel couvert par la garantie en raison du droit à la subrogation ;

ABDOUSSAMID AHMED prétend par ailleurs que l'assureur est tenu d'une obligation de loyauté dans la mise en œuvre du processus d'indemnisation de son assuré après la survenance d'un sinistre ;

Aussi, s'employant du moyen de l'article 1153 du code civil et de la jurisprudence selon laquelle « même en assurance de responsabilité, la dette de l'assureur n'a pas la nature d'une indemnité, mais celle d'une dette de somme d'argent », le requérant estime que le retard dans l'exécution de sa prestation justifie le versement d'intérêts moratoires ;

Il évalue qu'à la date du sinistre, le prix d'achat du litre de JET A1 était de 367 F CFA, donc le coût de la quantité déversée du produit chargé s'élève à douze millions sept-cent quatorze mille trois cent quarante-huit (12 714 348) francs CFA majorée des intérêts moratoires auquel SUNU doit être condamnée au versement au lieu de la somme de quinze millions deux cent vingt-deux mille quatre (15.222.004) F CFA, représentant la valeur 34 644 litres de carburant perdu lors de l'accident;

Il sollicite, enfin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours se révèle particulièrement nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire ;

De son côté, SUNU assurance conclut IN LIMINE LITIS à l'irrecevabilité de l'action d'ABDOUSSAMID AHMED pour autorité de la chose jugée en ce que les mêmes faits opposant les mêmes parties avec les mêmes demandes et moyens ont fait l'objet du jugement n°160 rendu par le tribunal de céans en son audience date du 29 octobre 2018

sur ce ;

EN LA FORME :

Attendu que SUNU assurance conclut IN LIMINE LITIS à l'irrecevabilité de l'action d'ABDOUSSAMID AHMED pour autorité de la chose jugée en ce que les mêmes faits opposant les mêmes parties ont fait l'objet du jugement n°160 rendu par le tribunal de céans en son audience date du 29 octobre 2018 ;

Attendu qu'il est constant, à travers sa demande, ABDOUSSAMID AHMED sollicite qu'il lui soit reconnu le droit de subroger OIL LIBYA dans ses droits vis-à-vis de l'assureur SUNU ;

Qu'il formule cette demande en indiquant avoir dédommagé OIL LIBYA des faits dommageables qu'il li a occasionnés et pour lesquels il prétend avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile ;

Qu'il prétend également que cette demande est différente de la première soldée par le rejet de sa demande pour avoir intenté une action directe en application de l'article 54 du code CIMA;

Mais attendu qu'à la lecture de l'acte introductif d'instance il en résulte que la présente action a été introduite par ADBOUSSAMID AHMED à l'effet de voir SUNU assurances condamnée à lui rembourser le montant qu'il a payé à OIL LIBYA par subrogation à cette dernière, contrairement à celle ayant abouti au jugement N°160 qui a été introduite par action directe de dédommagement ;

Qu'ainsi, bien qu'ayant le même objectif final, c'est-à-dire le remboursement entre les mains du requérant le montant qu'il dit avoir payé à OIL LIBYA pour le sinistre couvert par son assureur SUNU Assurance, il y a lieu de constater que les deux actions que cette action ne portant pas sur les mêmes voies de procédure en ce que la première était fondée sur l'action directe alors que la présente est fondée sur le principe de la subrogation ;

Qu'il y a dès lors lieu de recevoir, en la forme, la présente action, la présente action afin d'examen au fond et rejeter la fin de non-recevoir soulevée par SUNU Assurance pour autorité de la chose jugée ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'action d'ABDOUSSAMID AHMED a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

DE LA SUBROGATION SOLLICITE PAR LE REQUERANT

Attendu qu'il est constant que le sinistre dont la couverture est sollicitée par ABDOUSSAMID AHMED fait référence à un contrat d'assurance de responsabilité ;

Attendu que la mise en œuvre de la garantie des assurances responsabilités sont régies par les articles 51 à 54 du code CIMA ;

Qu'aux termes de l'article 51 dudit code intitulé "Mise en œuvre de la garantie", il est prescrit que « *Dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé* » ;

Que l'article 53 intitulé "Reconnaissance de responsabilité et transaction" dispose quant à lui que « L'assureur peut stipuler qu'aucune reconnaissance de responsabilité aucune transaction, intervenues en dehors de lui, ne lui sont opposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité. » ;

Attendu qu'à la lecture de ces deux textes, il n'y ressort nulle part la possibilité pour l'assuré, non seulement de transiger en l'absence et à l'insu de l'assureur qui n'est tenu de payer que *suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé*, mais aussi de se subroger au tiers lésé dans ses droits vis-à-vis de son propre assureur ;

Que dès lors, en tout état de cause, la réclamation de couverture doit provenir du tiers lésé et aucune possibilité n'est ouverte, à travers ces dispositions pertinentes à l'assuré non seulement de transiger à l'insu de l'assureur mais aussi d'utiliser une voie de subrogation dans les droit du tiers lésé auquel il n'avait aucune obligation de remboursement ;

Que si réclamation il y a, celle-ci devrait venir du tiers lésé, la seule obligation de l'assuré étant de faire la déclaration du sinistre ;

Attendu qu'il est constant comme découlant de la procédure tant écrite qu'orale qu'aucune réclamation n'est venue du tiers lésé auquel cas cette demande doit être portée à la connaissance de l'assureur qui doit prendre les mesures nécessaires en conséquence pour la couverture ;

Qu'en plus, aucune des dispositions spéciales du code CIMA susmentionnées et seules applicables à la matière d'assurance ne prescrit la possibilité de subrogation offerte à l'assuré qui paye volontairement de manière unilatérale et sans avoir avisé son assureur auquel aucune reconnaissance de responsabilité ni transaction intervenues en dehors de lui ne lui est opposable ;

Qu'il convienne, en conséquence de rejeter la demande en subrogation de ABDOUSSAMID AHMED comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS :

Attendu qu'ABDOUSSAMID AHMED doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de ABDOUSSAMID AHMED, conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Dit que la subrogation invoquée ne remplit pas les conditions prévues par le code CIMA pour les assurances de responsabilité ;**
- **En conséquence, rejette la demande de ABDOUSSAMID AHMED comme mal fondée ;**
- **Met les dépens à sa charge ;**
- **Dit que parties disposent d'un délai de 30 jours pour relever pourvoi en cassation devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 08 Mai 2019
LE GREFFIER EN CHEF